



Arrêt

n° 92 933 du 4 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba, originaire de Kinshasa et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2003, vous avez intégré l'Armée de Victoire du pasteur Fernando Kutino. En janvier 2004, vous êtes devenu l'un des interprètes dudit pasteur. En tant que tel, vous traduisiez (en lingala et en français) ses paroles quand il prêchait la bonne nouvelle aux fidèles de l'Eglise. Le 14 mai 2006, le

pasteur Kutino été arrêté par les autorités congolaises en raison de son implication dans un trafic d'armes. Le 25 juillet 2006, le gouverneur Kimbembe a fermé votre Eglise. Les fidèles ont alors commencé à se réunir en groupes de prières, lesquelles se déroulaient parfois chez vous. En août 2006, vous avez été tabassé alors que vous rentriez d'une séance de prières. Vous receviez aussi des lettres anonymes. Début septembre 2006, vous avez reçu une convocation de la police. Le 05 septembre 2006, vers 05h du matin, les autorités congolaises ont débarqué à votre domicile et vous ont emmené de force au camp Kokolo. Vous y avez été maintenu en détention pendant plusieurs heures durant lesquelles vous avez été maltraité et interrogé au sujet du trafic d'armes mené par le pasteur Kutino. Vers 19-20h, un soldat vous a aidé à vous enfuir. Vous êtes retourné à votre domicile (Avenue [Y.] xx dans la commune de Nguiri-Nguiri) et avez conseillé à votre épouse de quitter quelques temps la maison familiale avec vos enfants. Dès lors que vous continuiez à recevoir des lettres anonymes, vous avez décidé de partir vous réfugier chez votre oncle, à Boma, ce que vous avez fait en février 2007. Vous y avez vécu durant environ six mois puis, croyant que vos problèmes étaient terminés, vous êtes retourné vivre à Kinshasa (chez votre mère, dans la commune de Nsele). Le 12 novembre 2008, vous avez été tabassé par des gens qui vous reprochaient d'être en contact avec [N. M.], la compagne d'un certain Monsieur [A.K.] qui était accusé de vouloir renverser le pouvoir en place. Les gens qui vous ont tabassé pensaient que cet homme transmettait des informations à sa compagne, laquelle vous les transmettait à son tour pour que vous puissiez les communiquer à votre pasteur. Début novembre 2008, vous avez rendu visite au pasteur Kutino à la prison de Makala. Quelques jours plus tard, le 15 novembre 2008, vous avez été arrêté et à nouveau emmené au camp Kokolo. Les gardiens dudit camp vous posaient toujours les mêmes questions, à savoir : « Est-ce que vous connaissez quelque chose de la vie de votre pasteur ? » et « Est-ce que vous savez quelque chose des armes qu'ils ont trouvées dans son bureau ? ». Durant votre journée de détention, vous avez été maltraité et humilié.

Dans la soirée, vous vous êtes évadé du camp Kokolo grâce à l'intervention des « mamans sara » et de votre frère [K.]. Le 16 novembre 2008, vous avez quitté Kinshasa et avez pris la direction de Muanda (dans le Bas-Congo) où vous êtes arrivé le jour suivant. Le 18 novembre 2008, vous êtes parti sur l'île de Musulu. Vous y avez vécu durant un mois et demi puis, le 02 janvier 2009, vous avez quitté la République Démocratique du Congo pour vous installer en Angola (d'abord quatre mois à Sohio puis à Luanda). Vous avez vécu en Angola durant plus de trois ans mais vous craigniez toujours d'être arrêté et expulsé vers votre pays d'origine. En octobre 2012, vous avez pris un avion en direction de la Belgique. A l'aéroport de Zaventem, vous avez été contrôlé par les autorités belges qui ont constaté que vous voyagez avec des documents angolais au nom de [N.E.N.]. Le jour-même (22 octobre 2012), vous avez été placé dans le centre fermé Caricole. Le 26 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous dites craindre d'être tabassé ou tué par les autorités congolaises en raison de votre implication dans l'affaire du pasteur Kutino.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation de contradictions, inconstances et incohérences, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que la base de vos problèmes au pays réside dans le fait que vous étiez l'interprète du pasteur Fernando Kutino. Vous ajoutez que vous avez travaillé en contacts directs avec lui de janvier 2004 jusqu'à son arrestation le 14 mai 2006 (à noter que dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé que le pasteur Kutino avait été arrêté le 20 juin 2008, voir point 3.5 dudit questionnaire, dossier administratif). Vous précisez que, lorsque vous étiez son interprète, vous le voyiez régulièrement et que vous aviez de bonnes relations avec lui (p. 21). Quelques minutes plus tard, vous arguez toutefois qu'avant son arrestation en mai 2006, il a quitté le pays durant environ deux ans « pour aller faire un tour (...), un voyage de courtoisie d'aller visiter l'Europe » (p. 22).

Or, outre le caractère incohérent de vos propos selon lesquels vous étiez en contacts directs avec le pasteur Fernando Kutino entre janvier 2004 et mai 2006 alors qu'il n'était pas à Kinshasa à cette époque, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations qui sont mises à sa disposition et dont il ressort que, le 06 mai 2006, l'archibishop Kutino a regagné Kinshasa après trois ans d'exil en France. Il avait fui « suite aux problèmes suscités par « Sauvons le Congo », un mouvement politico-chrétien qu'il a créé ». Selon ces mêmes informations, le pasteur Kutino a obtenu l'asile politique en France (voir les articles « Retour à l'américaine de l'archibishop Kuthino Fernando à Kinshasa », « Congo, Rép. Dém. : Condamnations des Pasteurs Kutino Fernando et Bompere Mbo Timothée » et « Le pasteur Fernando Kutino a-t-il été enlevé ? », dossier administratif, farde « informations des pays »). Au vu de ces informations, il n'est pas possible que vous ayez été, à Kinshasa, l'interprète du Pasteur Kutino entre janvier 2004 et mai 2006 puisque ce dernier n'était pas au pays durant cette période. Votre fonction d'interprète dudit pasteur constitue pourtant la base de vos problèmes en République Démocratique du Congo.

La crédibilité générale de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants.

Premièrement, dans le questionnaire du Commissariat général (dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition, p. 3), à la question « Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? A quel moment ? », vous avez répondu : « Oui, une fois. J'ai été arrêté par les forces de l'ordre congolaises. C'était vers le 15 novembre 2008 à Kinshasa » (point 3.1 du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif). Or, lorsque la même question vous est posée au début de votre audition, vous soutenez avoir été arrêté « deux fois » : le 05 octobre 2006 et le 15 novembre 2008 (p. 6). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous vous limitez à dire que « la dame de l'Office des étrangers m'a dit de ne pas entrer dans les détails, de seulement dire le plus important » (p. 23), réponse qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

En outre, s'agissant de votre première arrestation-détention (dont vous n'aviez pas parlé dans le questionnaire du Commissariat général), relevons, outre le fait que vous la situez tantôt le 05 septembre 2006 (p. 10), tantôt le 05 octobre 2006 (p. 6), que vos propos se révèlent contradictoires quant à la durée de celle-ci. En effet, vous dites, d'une part, avoir été détenu au camp Kokolo pendant « environ 5h de temps » (p. 6) et, d'autre part, avoir été arrêté, ce jour-là, vers 05h du matin et être sorti de prison vers 19-20h (p. 10).

Toujours concernant vos deux arrestations et détentions, notons qu'alors que vous avez affirmé, dans le questionnaire du Commissariat général et au début de votre audition, que vous avez été « libéré », « relâché » à la suite de celles-ci (point 3.1 et 3.5 du questionnaire du Commissariat général et p. 6 de l'audition), vous arguez, par la suite, être sorti « clandestinement » (p. 10), vous être « évadé » de prison (p. 15, 17 et 20). Ces diverses contradictions ôtent toute crédibilité à vos allégations.

Ensuite, vous soutenez qu'après votre première arrestation et les nombreuses lettres de menaces que vous avez reçues, vous avez décidé de quitter Kinshasa parce que votre « vie était en danger » (p. 11). Vous ajoutez que vous êtes alors parti vivre environ six mois chez votre oncle, à Boma (p. 11). Or, le Commissariat général constate qu'au début de votre audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà vécu, au Congo, dans une autre ville que Kinshasa, vous avez répondu par la négative (p. 5). Confronté ici encore à l'inconstance de vos propos, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire : « Vous m'avez demandé de répondre par « oui » ou « non ». Quand vous m'avez demandé de relater mon histoire, je vous ai alors parlé de Boma » (p. 23).

Enfin, relevons qu'alors que dans la composition de famille que vous avez complétée lorsque vous avez été entendu par un collaborateur de l'Office des étrangers (composition dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition, p. 3), vous avez affirmé avoir vu, pour la dernière fois, vos enfants « vers fin janvier 09 » (point 9 de la composition de famille, dossier administratif), vous dites, lors de votre audition, que la dernière fois que vous les avez vus « physiquement, c'était le 13 novembre 2008 » et « vers le 12 novembre 2008 » (p. 4 et 16).

Le Commissariat général considère que les contradictions et inconstances majeures décelées supra dans votre récit, mêlées au caractère incohérent de la chronologie de votre histoire (p. 7, 12 et 13) constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune crainte que celles

liées à votre implication dans l'affaire Kutino en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Congo (p. 9 et 24), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Quand bien même vous auriez séjourné illégalement en Angola durant plusieurs années et que vous avez invoqué la crainte d'être arrêté et expulsé vers le Congo, le Commissariat général relève que le fait d'être expulsé dans son pays d'origine en raison de l'absence de statut permanent dans le pays de résidence, à savoir l'Angola, ne ressort pas du champ d'application de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires et contacte les responsables de l'Eglise « Armée de la victoire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur plusieurs motifs. Tout d'abord, elle relève une incohérence importante entre les dires de la partie requérante relative à sa fonction d'interprète du pasteur F. Kutino entre le mois de janvier 2004 et le mois de mai 2006 et les informations objectives en sa possession dont il ressort qu'à cette époque ledit pasteur se trouvait à l'étranger. Elle souligne ensuite plusieurs contradictions qui ressortent des déclarations de la partie requérante relatives au nombre de ses arrestations et détentions, à leur date, à leur durée ainsi qu'à la manière dont il y a été mis fin mais portant également sur ses endroits de séjour en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) et sur le moment où la partie requérante affirme avoir vu ses enfants pour la dernière fois. La partie défenderesse estime que ces contradictions et incohérences majeures constituent un faisceau d'éléments convergents qui ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante en cas de retour en RDC.

Elle relève, finalement, que par rapport à l'Angola, où la partie requérante déclare avoir séjourné illégalement durant 3 ans, la seule crainte alléguée consiste en une expulsion vers la RDC, ce qui ne constitue pas en soi une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse relatif à l'incohérence majeure portant sur le rôle que la partie requérante prétend avoir joué auprès du pasteur F. Kutino entre 2003 et 2008 est corroboré par les pièces du dossier administratif et est essentiel en ce qu'il a trait au fondement même de la crainte ou du risque réel allégués.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant des contradictions relatives à la date, la durée et le nombre de ses arrestations ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il y a été mis fin. Le Conseil se rallie également à la partie défenderesse en ce qui concerne son appréciation du retour de la partie requérante vers l'Angola.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.5.2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 4.5.1. du présent arrêt.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4. Plus particulièrement, la partie requérante allègue qu'une confusion s'est produite dans le chef de la partie défenderesse en ce que celle-ci n'a tenu compte que de son rôle d'interprète auprès du pasteur F. Kutino alors qu'elle fait valoir avoir assumé cette fonction au sein de l'église de l'« Armée de la Victoire » de manière plus générale, ce qui lui a valu les problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle cite certains passages du rapport d'audition du 5 novembre 2012 (dossier administratif, pièce 8) à l'appui de son argumentation.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, conteste cette version du récit, reproduit d'autres extraits du rapport d'audition et estime que la partie requérante a précisément mis en avant le contact direct et la proximité de ses relations avec le pasteur F. Kutino pour expliquer les problèmes rencontrés en RDC, ce qui ressort clairement de ses dires.

Le Conseil observe, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition de la partie requérante que c'est bien la proximité particulière qu'elle affirme avoir entretenu avec le pasteur F. Kutino en tant qu'interprète de ce dernier, ce qui n'exclut pas qu'elle ait pu employer ses services au sein de l'église « Armée de la victoire » également, qui aurait justifié les problèmes rencontrés avec les autorités de son pays. Ainsi, outre les nombreux passages relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne également la réponse de la partie requérante à la question des motifs pour lesquels il a été arrêté : « Le motif est que je suis interprète du pasteur Kutino Fernando qui est accusé de trafic d'armes » (rapport d'audition, p.6). Le Conseil estime donc qu'il n'existe pas d'équivoque possible sur ce point. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas qu'actuellement le seul fait de faire partie de l'église « Armée de la victoire » du pasteur K. Fernando suffirait à justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

4.5.5. En ce que la partie requérante fait également valoir que les nombreuses imprécisions et contradictions pointées par la partie défenderesse pourraient s'expliquer par des troubles du sommeil, des difficultés de concentration, maux de tête et troubles de la mémoire (voir requête p. 5), le Conseil constate, d'une part, que ces maux ne reposent que sur de simples affirmations nullement étayées par un quelconque élément concret ou un document médical. D'autre part, malgré qu'il puisse être tenu compte des circonstances particulièrement difficiles auxquelles est confronté la partie requérante dans le cadre d'une procédure accélérée, le Conseil estime que les contradictions relevées sont importantes et portent sur des points essentiels de son récit, à savoir ses arrestations et détentions, en sorte qu'elles ne peuvent s'expliquer par les seules circonstances particulières de la cause.

4.5.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité de son récit.

Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Celui-ci énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse son absence de motivation quant à l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a conclu à l'absence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

5.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse prenne contact avec les responsables de l'Eglise « Armée de la Victoire ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT